

Pardevant Les notaires Gardes notes Du Roy Notaire Sire en son
palais de paris etoubrigney fut presentee haute puisante dame
Marie de Guignerat Duchesse de guillon demourante en son hotel
a S^t Germain desprez Les paris parroisse S^t salpierre devant que
par Contract du seiziesme jour d'aoust mil six centsoixante
sept passé pardevant gallois le Cousin notaire a paris
pou les fautes et Declaris. Elle auroit fait don au
Reverendes meres Religieuses Hospitalieres qui seront Establies
en la ville de quebec de la nouvelle france, Ce acceptant pour
elles par le Sieur et Bastien francois marchand Libraire
Imprimeur du Roy demourant a paris par S^t Jacques
parroisse S^t croix aiant charge de la mere superieure
des Religieuses Hospitalieres de la ville de d'aupe stipulante
pou les dites Religieuses qui seront envoyez audit
quebec pour faire le dit Establissement de la somme de
vingt deux mille quatre cent six livres tournois pour
estre employez en achat d'heritage ou domaine Sur le
Roy ou vente Constituee en france le cas de
rachapt que Les deniers ne pourroient estre employez
en la france en autre domaine ou vente et le Resent
estre employez a la nourriture et Entretien tant des
dites Religieuses que Sauvages malades qui seront
receus au dit hospital de quebec ainsi qu'il Contient
plus au Long Le dit Contract Ensuite duquel ledit
Sieur francois audit nom auroit employez la dite
somme de vingt deux mil quatre cent six livres tournois
du consentement de la dite dame au profit des dites
Religieuses Hospitalieres de quebec au payement de
prix de la vente et adjudication qui a ete faite
sous son nom pour Jules Religieuses par mesmeurs

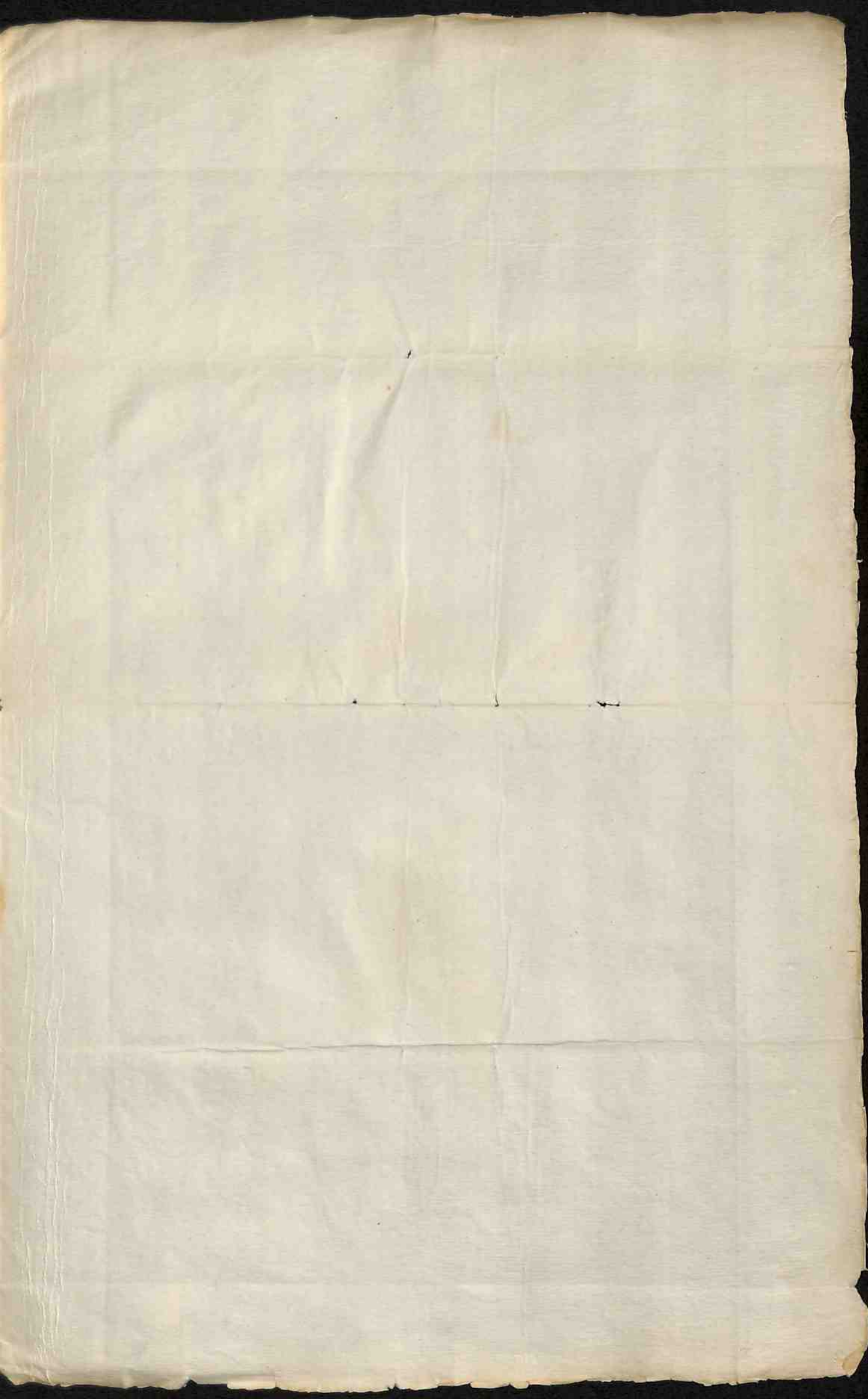
Les Commissaires Generaux Le vingtiesme jour doctobre
audis an mil six Cens trente Sept Des Coches & Carrosses
de sospoud Controлле parisie d'yeux En cas de
Retablissement somme qe est plus ausong mentionnee
par acte du premier jour d'Avril mil six Cens
trente huit passe pardevant Lesdits vallois le soumit
notaires Veris En marge de la minute de la dite
donnation le aiant Eté ma dite Dame a vertu par le
dit suivy francoisj audis nom du Remboursement
que Luy avoit Eté fait de la dite somme de vingt
deux mil quatre Cens Liures Tournois En consequence
de la dite vente desdits Coches & Carrosses de
sospoud par & Messieurs les Commissaires Generaux
par quitance du vingt quatriemesme jour de present mois
de an passe pardevant Lesdits notaires & sou signez
pou par son avis le suivant La clause apposee au
dit Contract de donation Estre les deniers
Employez En France En autre nature de Domaines
ou chente d'icelle Dame ducement Informez de la
quantite de malade qui se Rencontre audis hospital
du bon ordre qui y est par la grace d'edieu
apporter par les administrateurs d'yeux pour
d'autant plus Augmenter au soulagement des
dits malades fausages & Cens de la ville de
sillerij, outre pardevant La dite somme de vingt
deux mil quatre Cens Liures Tournois Elle a
presentement donnee par donation Entrevis
Irrevocable aux dites Religieuses hospitalieres d'icelle
quebec Ce acceptant pour elles par le dit sieur
francoisj present & comparent La somme de

Dix huit mil Cens Liens (Tournois) pour le appartenir
en propriété du tout a toujours aux dits Religieuses
Hospitaliers de quebec et celles qui leurs Succéderont
au dit hospital aux conditions Cy apres d'icele et
celle Employé par Ledit sieur François de Ladrin
de Intendant ou en son absence de L'un des
Directeurs de la compagnie de la nouvelle France
ou du Reverend pere provincial des Jesuites de la
province de France en achats de Domaines sur le
Roi ou de vente en France au profit dudit
hospital et Le Revenu Converti a la nourriture et
Entretien tant des dits Religieuses que des pauvres
malades dudit Collège qui seront Recû audit
hospital de quebec sans que Ledit Revenu puisse
estre converti ailleurs pour quel que cause que ce
soit Cette donation faite pour estre ledit hospital
dedie a la mort et au precieux sang du fils
de dieu Respandû pour faire misericorde a tous
Les hommes et pour Luy demander qu'il
L'aplique sur Sainte De Monseigneur le
Cardinal Duc de Richelieu fille de la dite
Dame et celle des pauvres peuples barbare
et a condition que toutes les Religieuses et leurs
Successeurs au dit hospital s'employeroient au
service des pauvres avec cette intention souve
aupres celui qui y celebrera la sainte messe
par chacun jour aura parue et même

Intention Et ferions Demander par les Sauvages
Les assistants a la mort Le Salut de mon dit
Seigneur Le Cardinal feluy de quel que personnes a
qui ma dite Dame a de particulieres obligations le
Le sien, En apprenants Le deces de mon dit Seigneur
le De Ladicte Dame. Les Dites Religieuses feront
faire par lesdits Sauvages un acte d'adoration en un lieu
Leurs lieu le plus affain qui est creste jusqu'a la
fin du monde des creatures qui rendent cet hommage
a nostre Seigneur pour les graces Infinies qu'ils
ont receu de sa bonte, le ou il arriveroit.
Le remboursement ou rachapt desdits
Domaines ou rentes. Les Deniers seront
employez de Ladvies que de sus en autre
Domaines ou rentes en France, au sij advenant
que par guerre famine ou par autre Causes
tous les Francois fussent Contraints et necessitez
d'abandonner Ledit Quebec et mesme lesdites
Religieuses. Le dit Establissement et hospital et
de se Refugier en France Chacun de celles qui
seront Lors presens ^{au dit} foyent hospitaliers d'adits
Quebec prendra sur Le Revenu ou Rente
provenant de L'employ de La dite somme
de quarante mil cinq Cens Liures La somme
de deux Cens Liures Tournois de pension
viagere payable au foyent le monastere ou
elles seront demeurantes en France le ou par

un plus grand nombre Des Dittes Religieuses professes
Lesdittes pensions de deux cens livres —
Excederoient Ledits Revenu En ce Cas lesdittes —
pensions seront reduites a proportion dudit
Revenu Et si Ledits Revenu Excede lesdittes —
pensions Laditte Dame Duchesse fondatrice
aura La disposition dudit Surplus comme du
Total En principal Et Revenu apres l'edecede-
desdittes Religieuses professes, Et outre aux ^{autres}
clauses Et Conditions ^{de l'acte} tant par lesdits contract
de donation Et acte devant dates que par
autre acte Ecrit En fin d'iceux Le cinquiesme
Jou de Janvier mil six cents trente neuf Le tout
Ratiffie par Laditte mere prieure Et Religieuse
dudit hospital de Dieppe faisant pour celles de
dit quebec Le vingt quatriesme Jou dudit
mois de Janvier pardevant Jean de Redin —
tabellion Roijal a La viconte d'arques aux quels
Laditte Dame ^{Duchesse} nentend aucunement ^{innover}
promettant Ledits lieux francois faire ^{ni prejudicier}
Ratiffier Ces ^{dites} presentes par icelle mere superieure
Religieuse le hospital dudit Dieppe qui —
sobligeront ausij de Les faire accepter Et Ratiffier
par elles Estable dudit hospital de quebec Et
de tout Enfourvir

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



Contract de la Fondation
de l'Hôtel Dieu de Québec

Copie du contrat
de 1640
à l'original

2.2
C.3
K.5